



Autorité de la concurrence  
A l'attention de Madame Nadine Mouy  
Rapporteuse Générale Adjointe  
11, rue de l'Echelle  
75001 Paris

Paris, le 21 mars 2012

**Objet : Fusion de la coopérative Champagne Céréales et de la coopérative Nouricia**

Madame la Rapporteuse Générale Adjointe,

Les coopératives agricoles Champagne Céréales et Nouricia ont déposé, le 19 janvier 2012, un dossier de notification relatif à leur fusion (ci-après « l'Opération »).

Au cours de l'instruction du dossier, l'Autorité de la concurrence a exprimé des doutes concernant le marché aval de l'agrofourniture dans la Haute Marne.

En vue de l'obtention d'une décision d'autorisation de l'Opération et à la demande de l'Autorité de la concurrence, les Parties à l'Opération soumettent par la présente, en application de l'article L. 430-5 du Code de commerce, les engagements exposés ci-après (ci-après les « Engagements »), qui prendront effet à la date d'autorisation de l'Opération par l'Autorité de la concurrence.

Si l'Opération devait être abandonnée, abrogée ou n'était pas mise en œuvre pour quelque raison que ce soit, les Engagements seraient automatiquement caducs et n'auraient pas à être mis en œuvre.



## 1. Définitions

Dans le cadre des Engagements, les termes ci-dessous auront les significations suivantes :

« Champagne Céréales » signifie et comprend, d'une part, la société coopérative agricole Champagne Céréales dont le siège social est situé 2 rue Clément Ader à Reims (51100), immatriculée au RCS de Reims sous le numéro 302 715 966 et, d'autre part, les entreprises contrôlées directement ou indirectement par la société coopérative agricole Champagne Céréales conformément à l'article 3 du Règlement communautaire sur les concentrations et à la lumière des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations.

« Nouricia » signifie et comprend, d'une part, la société coopérative agricole Nouricia dont le siège social est situé 12 rue Bégand à Troyes (10000), immatriculée au RCS de Troyes sous le numéro 442 678 892 et, d'autre part, les entreprises contrôlées directement ou indirectement par la société coopérative agricole Nouricia conformément à l'article 3 du Règlement communautaire sur les concentrations et à la lumière des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations.

« EMC2 » signifie et comprend, d'une part, la société coopérative agricole EMC2 dont le siège social est situé Espace Agricole Nid de Cygne à Bras sur Meuse (55100), immatriculée au RCS de Verdun sous le numéro 775 616 626 et, d'autre part, les entreprises contrôlées directement ou indirectement par la société coopérative agricole EMC2 conformément à l'article 3 du Règlement communautaire sur les concentrations et à la lumière des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations.

« Sévéal Union » signifie la société Sévéal Union, union de coopératives agricoles dont le siège social est situé 12 boulevard du Val-de-Vesle à Reims (51100) et immatriculée au RCS de Reims sous le numéro 495 082 083.

« Parties à l'Opération » signifie et comprend Champagne Céréales et Nouricia, telles que définies ci-dessus.

## 2. Engagements

Les Parties à l'Opération, qui ont informé l'Autorité de la volonté d'EMC2 de sortir de Sévéal Union, caractérisée par un courrier en date du 7 décembre 2011, s'engagent à ne pas s'opposer à la sortie d'EMC2 du capital de Sévéal Union et à faire leurs meilleurs efforts pour concrétiser cette sortie, dans le respect toutefois des engagements contractuels souscrits par EMC2 à l'égard de ses associés au sein de Sévéal Union et à l'égard de Sévéal Union.

Dans l'attente de la sortie effective d'EMC2 du capital de Sévéal Union, les Parties à l'Opération s'engagent à ne pas rechercher d'harmonisation ni à échanger d'informations entre les Parties à l'Opération, d'une part, et EMC2, d'autre part, en matière (i) de prix de vente au détail des produits d'agrofourniture auprès des cultivateurs, et (ii) de réseaux de points de vente et localisation de ceux-ci. Les Parties à l'Opération s'engagent en conséquence (i) à faire le nécessaire auprès de Sévéal Union afin que celle-ci ne diffuse pas à l'avenir à ses clients-associés de liste de Prix de base conseillés pour les produits d'agrofourniture et (ii) à ce que les Parties à l'Opération ne se concertent pas avec EMC2 pour mettre en place un projet de restructuration de leurs points de vente respectifs de produits d'agrofourniture en Haute-Marne.



[confidentiel]

Dans les 15 jours de la fin de chaque trimestre civil, et pour la première fois le 15 juillet 2012, et jusqu'à la réalisation effective de la totalité des Engagements, les Parties à l'Opération fourniront à l'Autorité de la concurrence un rapport écrit décrivant l'avancée de la réalisation des Engagements, en fournissant à l'Autorité de la concurrence tous documents justificatifs, notamment les procès-verbaux des conseils d'administration et des assemblées générales de Sévéal Union. A tout moment, l'Autorité de la concurrence pourra demander aux Parties à l'Opération de fournir tous documents utiles permettant de s'assurer de la bonne exécution des Engagements.

### 3. Révision des engagements

Conformément à la pratique de l'Autorité de la concurrence, actuellement décrite dans les paragraphes 275 et suivants des lignes directrices relatives au contrôle des concentrations, en cas de circonstances nouvelles ou exceptionnelles, l'Autorité de la concurrence pourra, en réponse à une demande écrite des Parties à l'Opération exposant des motifs légitimes, lever, modifier ou remplacer tout ou partie des Engagements ou en modifier les modalités d'exécution.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Rapporteuse Générale Adjointe, l'expression de notre sincère considération.

Richard Renaudier

